

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : kine@inami.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-06-3F

Website : www.inami.be

Bruxelles, le 09 juin 2006

1. **Diminution du ticket modérateur pour les 18 premières séances en pathologie « courante » partir du 1^{er} juin 2006 (annexe 1)**
2. **Renouvellement des notifications en liste 'F chronique' (annexes 2 et 3)**
3. **Statut social des kinésithérapeutes**
4. **Informations pratiques**

Madame, Monsieur,

1. **Diminution du ticket modérateur pour les 18 premières séances en pathologie 'courante' à partir du 1^{er} juin 2006 (annexe 1)**

L'arrêté royal du 1^{er} avril 2006 (M.B. du 28 avril 2006) introduisant la diminution du ticket modérateur pour les 18 premières séances en pathologie courante entre en vigueur le 1^{er} juin.

Vous trouverez en annexe 1 les nouveaux tarifs. Les modifications sont indiquées en caractère gras.

2. **Renouvellement des notifications en liste 'F chronique' (annexes 2 et 3)**

La période de validité des notifications pour les situations pathologiques en liste 'F chronique' dont le traitement a débuté en 2003 s'est terminée au 31 décembre 2005. **La possibilité de prolongation des traitements de ces situations** est déjà inscrite dans la nomenclature mais les conditions de cette prolongation viennent d'être adaptées par l'arrêté royal du 24 mai 2006 (qui sera prochainement publié au Moniteur belge) avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les principales adaptations sont les suivantes :

- si l'état du patient justifie un traitement et répond aux critères d'inclusion en liste 'F chronique', le traitement peut être poursuivi en introduisant un « renouvellement de notification » ;
- si le traitement pour une autre situation pathologique en liste 'F chronique' est déjà en cours, un renouvellement de notification est interdit ;
- si le traitement pour une situation pathologique en liste 'F aiguë' est déjà en cours, un renouvellement de notification est autorisé ;
- le renouvellement de notification doit répondre aux mêmes conditions que la notification initiale ;
- les éléments indiquant que le patient se trouve dans la situation décrite doivent correspondre à des constatations médicales effectuées au plus tôt six mois avant le début de la période sur laquelle porte la notification.

Vous trouverez en annexe 2 le nouveau texte du § 14, 2° de la nomenclature. Les modifications y sont indiquées en caractère gras.

Vous trouverez en annexe 3 le **nouveau formulaire de notification**.

3. Statut social des kinésithérapeutes

L'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 (M.B. du 18 mai 2006) fixe à 800 euros le montant de la cotisation que l'assurance soins de santé verse pour les avantages sociaux 2005.

Pour rappel, pour bénéficier du statut social pour 2005, les formulaires de demande devaient être introduits avant le 31 mars 2006 (pour plus de détails voir la circulaire 2006/1).

4. Informations pratiques

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,
Directeur général.

Annexes : - 3 -